

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9979 du 3 octobre 2013

A.210.211/XI-19.849

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104,
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 108.068 (dans l'affaire 123.262/III) rendu le 6 août 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 12 août;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation dirigé par le requérant contre la décision du 1^{er} août 2012 mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux pièces 3.3, 3.4 et 3.5; que ce moyen est subdivisé en quatre branches, dont certaines se recopient largement; que dans les développements de son moyen, le requérant fait en substance valoir (première branche) que le Conseil du contentieux des étrangers a violé le principe de la foi due aux actes dans la mesure où il mentionne que certaines pièces n'ont pas été portées à la connaissance de la partie adverse alors qu'elles l'ont été et que le requérant en fournissait la preuve dans le cadre du dossier de pièces joint à son recours; qu'il fait également grief à l'arrêt attaqué (deuxième branche) de mentionner que la décision de l'Office des étrangers est correctement motivée dans la mesure où il a été répondu quant à l'intégration du requérant par la partie adverse, alors que le Conseil du contentieux ne répond pas aux arguments développés par le requérant qui reproche à l'administration de ne pas avoir pris en compte les éléments envoyés par lui et d'avoir adopté une décision sans y avoir eu égard; que dans une troisième branche du moyen, le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il estime que les pièces envoyées par le requérant quant à sa vie privée, familiale, intégration, ne sont pas connues de la partie adverse, et de considérer qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'administration avant qu'elle prenne sa décision; qu'enfin (dernière branche), le requérant rappelle que dans la décision de l'Office des étrangers attaquée devant le CCE, on trouvait des références à une disposition légale inexistante, à des dispositions légales contradictoires et incompatibles, ainsi que des données de fait erronées, en sorte que le Conseil du contentieux a fait une mauvaise interprétation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en considérant que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs est respectée par l'administration du fait que le justiciable ait pu comprendre la décision;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation dirigé contre une décision mettant fin, en application de l'article 42^{quater} de la loi du 15

décembre 1980, au droit de séjour du requérant pour le motif de l'inexistence de la cellule familiale; que cet article dispose notamment comme suit :

« § 1er. Dans les cas suivants le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] »;

Considérant qu'à ce point de vue, l'arrêt attaqué contient notamment les motifs suivants :

« En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des rapports d'installation commune établis par la police de XXXXX les 23 avril et 14 juillet 2012, documents auxquels se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figurent au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où le requérant vit seul à l'adresse, que son épouse est retournée en XXXXX suite à une maladie et que le couple est séparé.

Le Conseil ne peut donc que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant en Belgique (...) »;

Considérant que cette affirmation n'est pas contredite par les éléments du dossier et n'est pas réellement contestée par le requérant dans son recours en cassation; qu'il s'agit d'un motif déterminant de l'arrêt attaqué dans lequel le premier juge a fait une interprétation correcte de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, concerné; que le moyen de cassation reste en défaut d'exposer en quoi l'arrêt aurait donné, en rapport avec le constat que la cellule familiale est inexistante, une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, un tel constat ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion;

Considérant par ailleurs que si le requérant fait grief au premier juge d'avoir « mentionné que certaines pièces n'ont pas été portées à la connaissance de la partie adverse alors qu'elles l'ont été », en réalité sur ce point l'arrêt attaqué énonce ce qui suit :

« S'agissant des divers éléments concernant la situation du requérant et dont les preuves sont annexées au présent recours ainsi que des pièces inventoriées au point cinq, le Conseil constate qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision et que dès lors, la partie

requérante ne peut lui faire grief de ne pas les avoir pris en considération. Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était nullement tenue de mener de multiples enquêtes à cet égard avant de prendre la décision attaquée et qu'il ne découle aucune obligation d'investigation de l'article 42 quater, § 1, alinéa 3 de la Loi (...) »;

que ce disant, le premier juge ne méconnaît pas la portée de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant entendant pour sa part manifestement se référer à des pièces qu'il avait communiquées à la partie adverse le 16 décembre 2009 à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour « 9bis », qui a fait l'objet d'un tout autre dossier et qui n'a jamais été traitée, tandis qu'il n'est pas contesté qu'après sa mise en possession le 1^{er} mars 2011 d'une carte « F » le requérant n'a jamais informé l'administration -ce que constate le premier juge- d'éléments d'intégration susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour malgré l'inexistence intervenue depuis de la cellule familiale;

Considérant pour le reste que le moyen de cassation recopie largement le moyen déjà soulevé dans la requête en annulation portée devant le Conseil du contentieux des étrangers, au sujet de l'erreur manifeste d'appréciation et du manquement à l'obligation de motivation en rapport avec des illégalités qui entachent, selon le requérant, l'acte attaqué; qu'à cet égard, l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi est une obligation de forme -respectée en l'espèce-, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; qu'en l'espèce, le juge administratif a clairement indiqué aux points 3.1, 3.2 et 3.3 de son arrêt, les motifs pour lesquels il estimait que le moyen soulevé devant lui ne pouvait être jugé fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT